

DECISION n° 2025.64

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN LAC 2025- RENOVATION DU SENTIER DES ROSELIERES

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code général des collectivités territoriales
- ♦ Vu le budget annexe de la commune pour l'année 2025
- ♦ Vu le dispositif « Plan Lac » mis en place pour l'accompagnement financier des projets de rénovations des berges mis en place par le Département de la Haute Savoie
- ♦ Vu la demande de participation de la commune effectuée le 11 septembre 2025

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 26. 11. 2025

Et publication le : 27. 11. 2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention au titre du dispositif « Plan Lac » 2025 pour l'opération de rénovation du Sentier des Roselières, pour un montant sollicité de 145 506 €

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'instruction du dossier auprès des services compétents.

Article 3 :

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz

Le 18 novembre 2025

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.